



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21207
27 mars 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989 et 644 (1989) du 7 novembre 1989,

Réitérant son soutien au processus de paix en Amérique centrale et félicitant les présidents des pays d'Amérique centrale des efforts qu'ils ont déployés, et qui sont concrétisés par les accords qu'ils ont conclus,

Demandant instamment à toutes les parties de respecter les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords susmentionnés, en particulier ceux qui ont trait à la sécurité régionale, et réitérant son plein appui à la mission de bons offices du Secrétaire général dans la région,

Notant avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général a entrepris jusqu'ici en faveur du processus de paix en Amérique centrale, y compris ses efforts soutenus pour promouvoir la démobilisation, la réinstallation et le rapatriement librement consentis, comme il ressort de son rapport au Conseil de sécurité en date du 15 mars 1990 (S/21194),

1. Approuve le rapport susmentionné (S/21194);

2. Décide d'autoriser provisoirement, conformément au rapport susmentionné, l'élargissement du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) et l'adjonction de personnel armé à ses effectifs, afin qu'il puisse jouer un rôle dans la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux concernant l'application de la présente résolution.
